

PRIVATISATION DU RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES : LE RETOUR DES FERMIERS GENERAUX ?

La machine à destruction des missions de service public marche à plein régime. Le secteur privé lorgne sur les activités de recouvrement des créances publiques que la DGFIP lui apporte désormais sur un plateau, faisant fi du caractère régalien de nos missions, du professionnalisme et de l'engagement de nos collègues.

L'argument massue de la direction est bien entendu la réduction des effectifs. La pression est telle dans les postes comptables, que le recouvrement, essentiellement des produits locaux, est sacrifié.

Tout est fait pour préparer les consciences à une externalisation de nos missions vers le privé. Il s'agit simplement "d'alléger nos tâches afin de nous recentrer sur notre cœur de métier" ; discours maintes fois entendu ces dernières années pour justifier la disparition de nos missions. Mais le recouvrement n'est-il pas justement notre cœur de métier ???

La solution miracle serait de confier une partie de la tâche à des groupements d'huissiers privés par la signature de conventions départementales qui définissent les modalités d'envoi des dossiers par le biais de la Procédure Comminatoire Amiable (PCA), que la direction souhaite généraliser.

Il s'agit d'une procédure amiable qui peut être mise en œuvre en cas de non recouvrement d'une créance par les trésoreries ou un service SPL d'une DDFIP, après l'envoi d'une lettre de relance. Suite au paramétrage effectué dans Hélios, l'application informatique soumet une liste de propositions PCA à transférer et à valider. L'huissier privé dispose de trois mois pour procéder au recouvrement par voie de relances amiables (courrier, téléphone,...). Durant cette période, il est seul habilité à percevoir les encaissements et peut accorder des délais de paiement. Tout versement spontané en poste comptable doit être refusé et renvoyé.

Ces conventions posent problème à plusieurs niveaux :

- D'une part elles constituent les prémices à un dépeçage en règle de la mission de recouvrement de la DGFIP. Elles sont d'ailleurs concomitantes à la possibilité offerte aux collectivités territoriales, par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014, de confier l'encaissement de certaines recettes à un organisme privé en lieu et place du comptable public.
- D'autre part, il s'agit d'une rupture de l'égalité de traitement des usagers du service public. Les débiteurs, pour des dettes similaires, seront poursuivis soit par le comptable public, non soumis pour sa rémunération à des critères de pourcentage des recettes encaissées, soit par un huissier privé, dont l'intervention sera directement facturée au débiteur.

La CGT rappelle que l'exclusivité du recouvrement des créances publiques ne souffre d'aucune exception et que l'intervention, même sous la responsabilité d'un comptable public, d'un tiers dans le processus de recouvrement est une atteinte grave à ce principe, confirmé d'ailleurs par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.
Indépendance et objectivité sont les bases du service public, non soumis à des impératifs financiers.